

AVIS DE REUNION

Messieurs les actionnaires de la société CENTRALE LAITIÈRE,
société anonyme au capital de 94.200.000 dirhams
sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire**,
A Casablanca, Marina, Boulevard Sidi Mohamed Benabdellah,
Tour Crystal I, Immeuble A, 3^{ème} étage, le :

MERCREDI 22 OCTOBRE 2014 à 15 HEURES

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Extension de l'objet social
- 2 Transfert du siège social
- 3 Modification corrélative des statuts
- 4 Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales
- 5 Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

► PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide à compter de ce jour, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les points ci-après, de modifier l'objet social de la Société et de l'étendre aux opérations suivantes :

- Procéder à l'exportation, à la vente et à la commercialisation à l'étranger, de tous les produits de la société et de tous les produits se rapportant à son activité ;
- Effectuer toutes les opérations d'entretien, de maintenance et de réparations nécessaires pour le bon fonctionnement du parc des véhicules utilisés pour les besoins de l'activité de la société.

► DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

- « Article 3 – Objet :

La société a pour objet :

- d'une manière générale, d'effectuer au Maroc toutes les opérations se rapportant à la production, au ramassage, à la transformation, à l'hygiénisation, à la vente des produits agricoles, notamment ceux de l'élevage, de l'arboriculture et de la viticulture ;
- plus particulièrement de construire, installer et exploiter au Maroc des usines destinées à recueillir, à hygiéniser, pasteuriser et réfrigérer par tous procédés qu'elle jugera utile d'employer, notamment par l'exploitation des brevets dont elle disposera, le lait destiné soit à la vente en nature, soit à la fabrication de beurre, de fromage, de yoghourts et à sa transformation sous toutes autres formes, y compris celles des divers sous-produits ;
- de recueillir, conserver, transformer et vendre les fruits, les légumes et leurs sous-produits destinés à la consommation sous toutes ses formes diverses ;
- de fabriquer et de vendre toutes crèmes glacées et sorbets ainsi que la glace alimentaire ;
- d'installer et d'exploiter toute chaîne de froid industriel ;
- de procéder à l'exportation, à la vente et à la commercialisation à l'étranger de tous les produits de la société et de tous les produits se rapportant à son activité ;
- de garantir tous produits conservés dans ses magasins ou entrepôts ;
- de transporter tous produits de consommation alimentaire, plus spécialement ceux réclamant des conditions particulières pour leur conservation ;
- d'effectuer toutes les opérations d'entretien, de maintenance et de réparations nécessaires pour le bon fonctionnement du parc des véhicules utilisés pour les besoins de l'activité de la société ;
- de passer tous marchés, de participer à toutes adjudications et à tous marchés publics de fournitures ;

- l'étude, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, la cession et l'exploitation ou la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés ; licences, agences, exclusivités, dépôts et concessions ;
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités ou à tous autres objets similaires ou connexes ;
- elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de participation, d'alliance, de fusion, de souscription, de prise d'hypothèque, d'achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ou autrement, dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises qui auraient un objet principal ou secondaire semblable, analogue ou connexe au sien, s'y rattachant directement ou indirectement ou susceptible d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en étendre la réalisation ;
- la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit par elle-même, pour le compte de tiers, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, soit par tout autre mode.»

► TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à l'approbation du projet par le Conseil d'administration, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur le point ci-après, ratifie à compter de ce jour la décision de modifier le siège social de la Société et de le transférer à Marina, Boulevard Sidi Mohamed Benabdellah, Immeuble Ilot A5 – A, Crystal I, Casablanca.

► QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège de la Société est à Casablanca, Marina, Boulevard Sidi Mohamed Benabdellah, Immeuble Ilot A5 – A, Crystal I.

Il peut être transféré en tout endroit de la même préfecture ou province, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partout ailleurs dans le Royaume du Maroc en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile. »

► CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités les formalités requises par la loi.